

La déclaration des droits des paysans et personnes vivant en milieu rural : quelle application en Europe ?



Source : Entraide et Fraternité

Pour que la Terre tourne plus JUSTE !

Anne Berger¹ et Guillaume Gillard²

Décembre 2019

1 Permanente au secteur politique d'Entraide et Fraternité.

2 Volontaire chez Entraide et Fraternité, membre du mouvement Agroecology in Action.

Il y a un an, le 17 décembre 2018, la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zone rurale (l'UNDROP d'après l'acronyme anglais ou la Déclaration ci-après) était adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU. C'était le résultat de 17 ans de mobilisation de nombreuses organisations paysannes. Ce succès historique est d'une importance capitale pour les populations rurales, tant leur situation est paradoxale : l'agriculture familiale nourrit le monde, en produisant 70 à 80% de l'alimentation mondiale, alors que les populations rurales sont en général les premières victimes de la faim. Celles et ceux qui dénoncent cette situation et se battent pour faire reconnaître leurs droits sont en prime les victimes d'une répression sévère dans de nombreux pays.

Suite à une conférence publique tenue à Bruxelles le 30 septembre 2019 sur la mise en œuvre de la déclaration et sa contribution aux objectifs du Développement Durable³, nous souhaitons revenir dans cette analyse sur le contenu de la déclaration et examiner sa portée au niveau belge et européen.

Qu'est-ce que l'UNDROP et quelle est sa portée ?

Historique et objectif

Lors d'une conférence en 2001 sur la réforme agraire et les droits des paysans en Indonésie, la Via Campesina présente la nécessité d'un instrument international qui protège le monde rural. Il s'ensuivra un long travail pour convaincre le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies de se lancer dans l'élaboration d'un tel document, suivi de 6 ans de négociation au sein de l'ONU. **Le texte sera adopté avec 221 voix pour, 8 voix contre et 54 absentions (incluant la plupart des États Européens dont la Belgique, à l'exception du Luxembourg, de la Suisse et du Portugal).**

La Déclaration vise à affirmer et protéger les droits « des paysans et des autres personnes travaillant dans le monde rural ». Cette population inclut celles et ceux qui pratiquent l'agriculture de petite échelle, mais aussi le pastoralisme, la pêche, la chasse, la sylviculture et toute activité connexe dans une zone rurale. Les familles à charge ainsi que les populations autochtones, les nomades, les paysans sans terre et les travailleurs agricoles sont également compris⁴, soit un total d'environ 2 milliards de personnes⁵.

Contenu

La Déclaration est constituée de 28 articles et décline certains droits humains élémentaires, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, le droit d'accès au travail, à l'éducation et à une alimentation suffisante. Dans la déclaration figurent également des droits plus spécifiques aux enjeux ruraux, dont quelques exemples sont présentés ci-dessous.

³ <https://viacampesina.org/fr/conference-publique-les-droits-des-paysans-en-europe/>

⁴ Art. 1 UNDROP

⁵ Geneva Academy, Académie de droit international humanitaire et de droits humains, <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/The%20implementation%20of%20the%20UN%20Declaration%20on%20the%20rights%20of%20peasants%20and%20other%20people%20w.pdf>

	Contenu de l'article	Contexte et portée
Droits à la terre et aux autres ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit d'accès à la terre droit d'utiliser les terres, pâturages, plans d'eau. ▪ Droit des paysans d'être protégé de déplacement arbitraire loin de leurs terres. ▪ Droit de revenir sur les terres dont ils auraient été privés. 	L'accès à la terre est un obstacle majeur ⁶ à la capacité des paysans de vivre dignement de leur travail et d'assurer l'alimentation de leurs communautés et du reste de la population. Par ailleurs le droit foncier formel n'est pas toujours en accord avec les droits humains.
Droit aux semences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de perpétuer, contrôler, protéger et développer les semences paysannes. ▪ Droit de protéger et développer les pratiques agricoles liées à ses semences. ▪ Droit de décision liée aux semences. ▪ Droit de conserver, utiliser, échanger, vendre les semences paysannes. 	Le droit aux semences se heurte à celui de la propriété intellectuelle ⁷ , dont l'application est largement favorisée par les États. Résultat : 95% des semences proviennent des 5 grandes entreprises semencières ; les paysans se trouvent limités dans l'utilisation et l'échange de leurs espèces et variétés et sont dépendants des semences industrielles qu'ils doivent payer chaque année. Leur capacité à adapter leurs variétés aux changements climatiques s'en voit limitée.
Droit à la diversité biologique	Cet article prévoit principalement des obligations pour les États afin d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La promotion et la protection des pratiques traditionnelles permettant d'atteindre ces objectifs fait également partie des obligations des États.	La biodiversité décline, notamment à cause des intrants agricoles et menacent les moyens de subsistance des paysans. Protéger la biodiversité permet non seulement aux paysans l'accès à des variétés plus proches des écosystèmes locaux, mais aussi la préservation de celles-ci pour le bénéfice de toute la population.

Portée de la Déclaration

La Déclaration n'en adopte pas moins une approche globale, les différents droits étant conçus comme indissociables au sein d'un seul et unique document, ce qui permet de combler les manques des

⁶ Comme le montre l'analyse d'E&F « accaparement de terres, la course continue », le phénomène est très large mais difficile à chiffrer de manière précise. <https://www.entraide.be/accaparements-de-terres-la-course-continue>

⁷ Pour un aperçu complet du droit aux semences dans les traités internationaux et du droit sur la propriété intellectuelle et des tensions entre les deux, voir « The right to seeds in Europe ». Geneva Academy. C.Golay & A. Bessa. Ce rapport présente la coexistence de ces deux types de droits et comment le droit sur la propriété intellectuelle, qui protège les variétés commercialisées par les semenciers, est favorisé notamment via sa traduction dans les règles de l'OMC et les traités de libre-échange, ainsi que le fait qu'en Europe les critères imposés pour la commercialisation correspondent à ceux des semenciers.

différents instruments existants de droit international⁸. La Déclaration a donc l'immense avantage de prendre globalement en compte les nombreuses difficultés vécues par les populations rurales, dont l'addition les fragilise et les isole du reste des citoyens. C'est un moyen fort de reconnaître les spécificités de ces populations, tout en réaffirmant leurs droits, et de protéger ceux qui fournissent la majeure partie de l'alimentation mondiale. **En protégeant les paysans, on défend également un mode d'agriculture soutenable, qui permet de régénérer des écosystèmes essentiels à une vie saine pour tous.**

Enfin la Déclaration présente dans un seul document tout ce qui doit être mis en œuvre dans les politiques nationales et locales pour préserver les droits des paysans. Elle tente de remettre les droits humains au centre des politiques publiques alors que celles-ci sont trop souvent soumises aux intérêts particuliers de certaines grandes entreprises et de leurs lobbyistes.

À ce propos, il est essentiel d'insister sur la primauté des droits humains sur toute autre obligation des États issue d'autres accords internationaux⁹, et ce au titre de la Charte des Nations-Unies. Christophe Golay, chercheur à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève (Geneva Academy), dans son intervention lors de la conférence au comité social européen du 30 septembre 2019, constate que **si la Déclaration n'a pas directement une portée contraignante pour les États, elle reprend pour les paysans et personnes travaillant en milieu rural, un grand nombre de droits humains applicables à tous, énoncés dans des traités qui, eux, ont une portée contraignante**¹⁰. Par ce biais, nous comprenons que des paysans pourraient exiger d'un État la défense des droits énoncés dans la Déclaration.

Lien avec les Objectifs de développement durable (ODD)

Les Objectifs de développement durable

Les dix-sept objectifs de développement durable (ODD) ont été établis par les États membres des Nations unies et sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Cet agenda a été adopté par l'ONU en septembre 2015 après deux ans de négociations incluant les gouvernements comme la société civile.

Ils répondent à quelques objectifs généraux : éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous.

La conférence du 30 septembre a mis en avant la contribution de la Déclaration à la réalisation des ODD (cf. encart). La Déclaration affirme de nombreux droits humains en lien avec les ODD, dont le respect aura un impact positif sur l'alimentation de tous et sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, créer le cadre d'une vie digne pour environ 2 milliards de personnes devrait peser numériquement sur l'atteinte des ODD, principalement ceux concernant le respect des droits humains. Pour toutes ces raisons, la Déclaration, si elle est correctement mise en œuvre, facilitera la réalisation de l'Agenda 2030.

⁸ Par exemple, l'UNDRIP, l'ITPGRFA (International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les mécanismes autour du droit à l'alimentation.

⁹ Geneva Academy, the right of seeds in Europe, 2019, C.Golay & A.Bessa.

¹⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'assemblée générale de l'ONU en 1966.

<i> Droit / article UNDROP</i>	<i> ODD concerné</i>
<p>Art 16 Droit à un niveau de vie suffisant, à des moyens de subsistance décents <i>« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires (...) »</i></p>	<p>ODD 1 Éradication de la pauvreté <i>« D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété (...) »</i></p>
<p>Art 15 Droit à une alimentation suffisante et adéquate <i>« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. »</i></p> <p>Note : 75% des personnes qui souffrent de la faim au niveau mondial vivent en milieu rural¹¹</p>	<p>ODD 2 Zéro faim <i>« D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier les femmes, les autochtones, les exploitants familiaux, les éleveurs et les pêcheurs »</i></p> <p>En favorisant la production agricole paysanne, la Déclaration sert directement l'objectif 2.1 d'éliminer la faim pour chacun d'ici 2030.</p>
<p>Art 18 Droit à un environnement sur et sain <i>« Les États se conformeront à leurs obligations (...) en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans (...) ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques d'adaptation et d'atténuation (...) »</i></p>	<p>ODD 13 Lutte contre les changements climatiques <i>« Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat »</i></p>
<p>Art 18 Droit à un environnement sain <i>« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres (...) »</i></p> <p>Art 19 Droit aux semences (cf.supra)</p>	<p>ODD 15 Vie terrestre <i>« D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés (...) »</i></p> <p><i>« Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci »</i></p>
<p>Art 4 Droit des femmes paysannes <i>« Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie (...) »</i></p>	<p>ODD 5 Égalité des sexes <i>« Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. »</i></p> <p><i>« Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques (...) »</i></p>

¹¹ Source : cetim.ch

L'UNDROP : un texte essentiel pour l'agriculture européenne

Si le texte concerne des millions de petits producteurs dans les pays du Sud, il s'applique également aux paysans qui, en Europe, font vivre le modèle de l'agriculture familiale. Ce modèle peut avoir un impact important sur l'emploi en milieu rural¹², la préservation de l'environnement et la vie démocratique locale. Le texte concerne donc aussi tous les citoyens européens.

Être agriculteur en Europe ¹³

L'agriculture en Europe est face à un paradoxe : elle dépend de nombreuses ressources pour remplir sa mission de nourrir la population (énergie, conditions climatiques, eau, êtres humains qui travaillent la terre) mais un certain modèle d'agriculture intensive participe à la destruction de ces mêmes ressources. Les agriculteurs européens sont les premières victimes de ce paradoxe et leurs droits, énoncés dans la Déclaration, sont loin d'être respectés.

Droit à un niveau à un revenu décent (Art 16) :

Le modèle agricole européen développé à partir de l'après-guerre a favorisé l'émergence d'une agriculture tournée vers la productivité et la compétitivité des prix. Pris en étau entre des investissements lourds et des cours des denrées très bas, les producteurs gagnent en moyenne 8€/h en Belgique. À cela s'ajoute des conditions de travail difficiles, avec notamment des horaires très lourds, et une sécurité sociale et un droit au chômage réduit (en Belgique, les agriculteurs ont généralement le statut d'indépendant).

Droit à la terre (art 17)

Un rapport de la coordination européenne de la Via Campesina de 2013¹⁴ montre que la situation foncière et l'accaparement des terres en Europe devient critique : 3% des propriétaires posséderaient plus de la moitié des terres agricoles. De nombreux phénomènes (subsidés aux plus grandes exploitations via la PAC, utilisation non alimentaire des terres, libre circulation des capitaux, production d'agro-carburants...) sont en cause. Certains paysans sont poussés à vendre, les prix des terres grimpent et de nouveaux producteurs ne peuvent pas s'installer. À cela s'ajoute l'urbanisation qui grignote progressivement les terres agricoles (1000 km²/an en Europe¹⁵) et accentue la pression foncière.

Droit à la participation (art 10)

Dans le monde, trois conglomérats contrôlent 70% des intrants agricoles, cinq entreprises fournissent 95% des semences, 10 chaînes de distribution cumulent 30% des revenus du secteur agro-alimentaire. Ces réalités s'appliquent aux producteurs européens qui ont une marge de manœuvre faible face à l'influence de ces grands groupes. Difficile dans ces conditions de peser sur les politiques européennes ou nationales qui les touchent pourtant directement.

12 Cf. intervention de Mortgen Hartigsvén du Bureau de la FAO pour l'Europe et l'Asie Centrale, lors de la conférence du 30 septembre 2019

13 Pour un aperçu plus complet, voir les études d'E&F « Cultive-toi un avenir jeunesse et transition agricole en Belgique » (G.Gillard, 2019) et « Agriculture comment éviter le mur ? » (M.Caudron, 2017)

14 <https://www.tni.org/en/publication/land-concentration-land-grabbing-and-peoples-struggles-in-europe-0>

15 <https://www.planetoscope.com/sols/1288-perdes-de-terres-arables-perdues-du-fait-de-l-urbanisation-en-europe.html>

Droit à un environnement sur et sain (art 18)

En France l'agriculture pèserait pour 20 % des émissions de gaz à effet de serre¹⁶. Or les agriculteurs souffrent des conséquences du réchauffement climatique : sécheresse, précipitations trop abondantes, modifications des écosystèmes... Le développement d'une agriculture industrielle a également contribué à l'érosion et à la dégradation des sols à cause de l'utilisation des produits phytosanitaires, de la mécanisation et des monocultures. 16 à 35% des sols de l'UE seraient dégradés selon les pays¹⁷. Les agriculteurs en sont à nouveau victimes. Malheureusement, aux yeux d'une partie de la population, ils sont plutôt les responsables de ces catastrophes environnementales et s'en trouvent souvent stigmatisés.

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (art 23)

Toutes ces pressions poussent de nombreuses fermes à cesser leurs activités et génèrent une souffrance psychologique chez les agriculteurs qui peut mener à la dépression, voire au suicide. Plus de 300 agriculteurs se sont donnés la mort en France sur les années 2010-2011¹⁸. Il n'existe pas de statistiques mises à jour depuis.

Les obligations des États

La Déclaration prévoit que « les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans (...) et prendront pour cela rapidement toutes les mesures (...) requises ». Cependant les déclarations de l'ONU, contrairement aux traités, ne sont juridiquement contraignant au sens où les déclarations ne peuvent pas toutes seules être invoquées directement devant les tribunaux nationaux. C'est d'autant plus le cas pour les pays de l'UE, dont la Belgique, qui n'ont pas voté en faveur de la Déclaration. En revanche, celle-ci peut servir à interpréter des droits humains inscrits dans des traités que les États de l'UE ont ratifiés et qu'ils doivent donc respecter. À ce stade elle ne s'applique donc pas directement à la plupart des États européens, la quasi-totalité s'étant abstenus lors du vote.

Cependant, sa portée internationale, son importance pour l'atteinte des ODD, et son caractère crucial pour la promotion d'un modèle agricole alternatif, devrait logiquement inciter l'Union européenne et les États-membres à s'en inspirer. Article par article, la Déclaration constitue une véritable feuille de route pour mettre en œuvre les droits des paysans. Une analyse plus fine devrait néanmoins démêler ce qui relève des États membres et ce qui doit être entrepris au niveau européen.

Ajoutons enfin que les organisations internationales qui font partie du système onusien, comme la Banque mondiale, doivent impérativement respecter les résolutions de l'ONU dont la Déclaration

La primauté des droits humains d'après la Charte des Nations-Unies**Art 55**

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront (...):

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Art 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

16 <https://reporterre.net/Climat-l-agriculture-est-la-source>

17 <https://www.planetoscope.com/sols/1288-perdes-de-terres-arables-perdues-du-fait-de-l-urbanisation-en-europe.html>

18 https://www.liberation.fr/futurs/2017/02/24/suicide-paysan-la-faucheuse-est-dans-le-pre_1550939

sur les droits des paysans. À ce titre, la Belgique qui siège au sein de la Banque mondiale est donc liée par ce texte.

Concernant les droits de la Déclaration qui sont les plus menacés en Europe (cf. infra), les États ont notamment les obligations suivantes.

Soutien à un niveau de revenu décent (Art 16)

« Les États prendront toutes les mesures voulues (...) pour la préservation et l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et la transition vers des modes de production agricole durables. » Or, la protection d'un revenu décent pour les agriculteurs est par ailleurs mise à mal par des politiques liées au commerce international. Le choix par les États de l'UE de ratifier ou non des traités de libre-échange comme le Mercosur ou le CETA devrait également être étudié selon cette donnée¹⁹.

« Les États prendront des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysans (...) face aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché ». Cet article remet en question un fondement de l'économie néolibérale en reconnaissant clairement que les marchés n'ont pas nécessairement un fonctionnement équitable. Il pourrait permettre une plus grande régulation des marchés internationaux pour assurer des prix justes.

Soutien à l'accès à la terre (art 17)

« Les États interdiront (...) la destruction de zones agricoles. »

« Les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires (...) et pour limiter la concentration et le contrôle excessif de la terre ».

Ces mesures sont à la portée des États européens et de leurs échelons régionaux ou locaux, notamment pour l'adaptation des régimes fonciers, l'affectation des terres et la délivrance d'autorisations à divers projets qui peuvent empiéter sur les terres agricoles (centres commerciaux, lotissements, golfs...). Un soutien financier à des structures qui facilitent l'accès à la terre des paysans, peut également être envisagé comme c'est le cas en Wallonie avec l'asbl Terre-en-vue ; mais cela ne doit pas occulter la nécessité de réformes de fond du système foncier. Plus fondamentalement limiter la concentration des terres demande que les États changent d'approche sur la terre, qui ne peut plus n'être qu'un actif permettant d'investir de l'argent et dont les prix se fixent librement sur un marché mais doit devenir un bien commun géré par et au profit de la communauté.²⁰

Restauration et préservation de l'environnement (art 18)

« Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques ». Cet article rappelle de manière évidente les obligations des États européens au titre des Accords de Paris, alors que nous nous dirigeons tout droit vers une

¹⁹ Voir le communiqué de la FUGEA sur le MERCOSUR : https://fugea.be/wp-content/uploads/2019/07/MERCOSUR_Mais_ou_est_passe_le_respect.pdf ou l'opinion d'organisations agricoles européennes sur le CETA ou MERCOSUR : <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/free-trade-deals-at-all-cost-frustrate-spanish-farmers/>

²⁰Voir propositions de garanties foncières dans nos travaux sur la condition agricole, Caudron, M, op.cit., et Gillard, G. op.cit.

augmentation de 4°C à l'horizon 2050 contre une recommandation du GIEC +1.5° à l'horizon 2030²¹. Il établit également un lien direct entre la lutte contre le changement climatique et les droits humains. À l'heure où populisme rime avec climato-scepticisme, et où de nombreux pays justifient leur manque d'effort par une attitude similaire chez leurs voisins, chacun des États-membres de l'UE devrait unilatéralement décider de donner la priorité absolue à la question climatique tout en promouvant les droits humains.

Promotion de l'agroécologie

À diverses reprises dans le texte, obligation est faite aux États de promouvoir une agriculture durable notamment à travers le modèle agroécologique. L'utilisation de ce mot n'est pas anodine, il a été proposé par la Via Campesina, à l'origine du texte, et comprend la promotion d'un autre modèle économique, politique et social via le domaine de l'alimentation²², notamment à travers des mécanismes de participation des citoyens et des producteurs aux décisions qui les concernent²³, du contrôle démocratique et d'un rééquilibrage des pouvoirs²⁴. Le texte invite donc, voire oblige les États, à entrer dans une voie radicale et à remettre en question certains fondements de l'économie néolibérale et de la démocratie représentative.

Mises ensemble, les obligations des États pour mettre en œuvre la déclaration demandent de revoir en profondeur de nombreux domaines (foncier, pratiques agricoles, normes d'hygiène, régulation des marchés, mise en cohérence du droit aux semences et du droit sur la propriété intellectuelle, développement des services de santé dans les campagnes...), mais poussent également les États à remettre en question le rôle de l'agriculture dans la société et dans l'économie et les invite *in fine* à promouvoir une façon nouvelle de faire société.

L'Europe est-elle prête ?

Certains responsables politiques du Luxembourg, un des seuls pays européens à avoir voté pour la Déclaration, ont insisté sur l'importance de ce texte pour l'agriculture nationale et la vision de la coopération internationale luxembourgeoise. Alors que la plupart des États-membres se sont abstenus,

Et au Sud ? L'exemple d'Haïti

Cette Déclaration suscite également de vifs espoirs dans les pays du Sud. En Haïti par exemple, les associations paysannes, notamment les partenaires d'E&F coordonnés par la PAPDA (Plateforme haïtienne de plaidoyer pour un développement alternatif), ont cherché à transposer localement la Déclaration dans des « cahiers nationaux de revendications des organisations de paysans et paysannes haïtiennes ». Les revendications principales des organisations paysannes présentées dans le document concernent le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la paysannerie. »

Le texte détaille largement les mesures attendues pour faire respecter ces droits, notamment sur l'agriculture, l'élevage, l'accès à la terre, la protection de l'environnement et la limitation de l'influence étrangère. Les paysans réclament également le droit de participer à l'élaboration des mesures à adopter dans ces différents chantiers.

21 <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30822/PGR19.pdf?sequence=1&isAllowed=y> ,

22 Pour un aperçu complet et synthétique des principes de l'agroécologie, voir l'infographie de la CIDSE, plateforme d'ONG catholiques.

23 Ce droit est repris à plusieurs reprises dans la Déclaration.

24 Comme l'a précisé le conseiller aux organisations internationales et aux droits de l'homme du Grand-Duché du Luxembourg lors de la conférence du 30 septembre 2019.

cette volonté pourrait-elle se traduire dans le cadre légal de l'Union européenne (UE) ?

La réforme de la PAC (Politique agricole commune) 2021-2027 prévoit des changements majeurs dans ses mécanismes et son assignation des objectifs. L'un de ces changements serait le glissement d'un système de conformité globale (standards minimums similaires pour tout le territoire européen) à un système d'objectifs sur mesure. Dans le cadre d'objectifs continentaux communs, l'idée du nouveau système est de permettre aux États-membres de définir les objectifs qu'ils assignent à leur secteur agricole ainsi que la façon dont ces objectifs sont appliqués. Ces objectifs « au choix » et les minimums, plus stricts que dans le système de conformité actuel, seraient définis au niveau de l'Union²⁵. Les subsides ne seraient versés aux agriculteurs seulement qu'une fois les objectifs atteints.

Cette modification fondamentale rendrait les États-membres relativement indépendants dans leurs orientations agricoles pour autant qu'elles convergent vers un meilleur respect de l'environnement et qu'une compétitivité internationale soit maintenue. La Commission européenne devra cependant valider les plans nationaux. Ces plans présenteraient donc à la fois l'opportunité de prendre des mesures qui tendront à renforcer ou garantir les droits exprimés dans la Déclaration et le risque d'être piloté individuellement par le commissariat à l'agriculture dans des négociations État par État, région par région, vers des options correspondant plus aux intérêts des conglomérats agroalimentaires européens.

Les orientations stratégiques globales vers la compétitivité internationale ne sont a priori pas remises en cause dans cette réforme. Le cycle vicieux entre exploitation à perte des ressources naturelles et humaines au Nord, exportation à bas prix, atteintes aux agricultures du Sud et contribution aux émissions de gaz à effet de serre par l'agriculture industrielle et les transports risque donc fort de se poursuivre. Tout espoir n'est cependant pas perdu.

Suite à des retards, la négociation du texte de la nouvelle PAC est encore ouverte. Un premier travail de plaidoyer pour y faire intégrer des mesures prenant en compte le contenu de la Déclaration est en train d'être mené et doit être renforcé. Le gouvernement français a par exemple proposé des changements de la PAC dans ce sens, sur base de propositions historiques des syndicats paysans français.

La proposition française est de modifier les aides de la PAC d'aide à la surface (plus d'hectares plus de primes) vers des **aides à la main d'œuvre** (plus d'agriculteurs-actifs, plus de primes). En favorisant l'emploi agricole, les États-membres pourraient favoriser la transition vers des techniques agricoles durables qui entrent dans le cadre de la Déclaration. L'autre proposition française, celle d'un système simplifié de **bonus/malus environnemental**, pourrait renforcer cette trajectoire. En effet, plus d'aides seraient disponibles pour des pratiques « vertueuses », plus demandeuses en main d'œuvre. Ces objectifs ne seront cependant atteints que si un programme d'ampleur de sortie de l'agriculture conventionnelle et d'accompagnement vers un modèle agroécologique est mis en place, en incluant la relance de l'emploi agricole, une réforme en matière d'accès aux semences, des garanties sur le foncier et la halte à la mécanisation à tout prix. Cela ne semble pas encore être le cas. Les seules mesures proposées par la France n'auraient un impact positif que sur les droits spécifiques à l'environnement de la Déclaration. Mais sans ce programme d'ensemble, le tissu agricole et rural

25 Pour une introduction voir *EU BUDGET: THE CAP AFTER 2020*; https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/budget-may2018-modernising-cap_en.pdf

continuera à se déliter faute de traiter les problèmes de fond et la Déclaration dans son ensemble restera lettre morte.

Cette réforme de la PAC comprend aussi des éléments qui s'opposent. En effet, le commissaire sortant Hogan a affirmé une volonté de favoriser les **transmissions et l'accès à la terre des jeunes** tout en expliquant que les aides de la PAC ne s'appliqueraient plus qu'à des agriculteurs professionnels. Si l'on peut se réjouir de cette limitation de la rente foncière de certains propriétaires et de l'encouragement indirect à la reprise des fermes, cela pose aussi la question de savoir dans quelle mesure les critères de « professionnalisation » seront applicables aux modèles de très petites surfaces portés souvent par des NIMAculteurs, qu'il s'agisse d'agroécologie urbaine ou des petites fermes de polyculture et d'élevage. Afin d'assurer l'accès à la terre et au métier autant pour des repreneurs descendants que pour des NIMAculteurs potentiels, il est capital de considérer ces deux publics dans les discussions.

Par ailleurs, les **règles semencières de l'UE** sont actuellement contraires aux objectifs de la Déclaration. En effet, la directive européenne qui régit le droit à la propriété intellectuelle et à l'enregistrement des semences en vue de leur commercialisation impose des conditions qui rendent impossible le travail de sélection des semences à la ferme²⁶. Mais les dispositions présentes dans le **règlement BIO 2021**²⁷, si elles étaient étendues à l'entièreté de la politique semencière, formeraient une bonne base pour l'établissement d'un droit aux semences équilibré.

En conclusion, plusieurs points d'attention sont encore à soulever dans la réforme de la PAC afin qu'elle bénéficie à un modèle d'agriculture digne et locale et qui assure la réalisation des droits des paysans prévus dans la Déclaration.

Assurer les droits des paysans et ruraux en Wallonie ?

Les ambiguïtés de cette nouvelle PAC, telle qu'elle est actuellement envisagée, se retrouvent dans la partie de la **Déclaration de politique régionale wallonne**²⁸ consacrée à l'agriculture, suite aux élections régionales du printemps 2019.

D'un côté le gouvernement déclare vouloir **encourager une agriculture, locale, familiale et durable, évoquant même les techniques agroécologiques**, et de l'autre **garantir une excellence technologique et une capacité d'exportation forte**. Or, trouver un compromis entre ces deux objectifs est un exercice d'équilibriste périlleux : actuellement, la nécessité de prix bas pour l'exportation prend le pas sur la préservation du modèle agricole familial et empêche les producteurs

²⁶ Selon cette directive, Seules les variétés distinctes (des variétés existantes), homogènes (constituée de plantes identiques) et stables (conserve, lors de la mise en culture de chaque lot, ses caractéristiques telles que décrites au moment de l'homologation de la variété) peuvent être enregistrées et commercialisées. Ces critères sont impossibles à atteindre lors d'une sélection et d'une reproduction à la ferme.

Pour plus d'infos : <https://www.semencespaysannes.org/semons-nos-droits/commercialisation-des-semences-et-plants.html>

²⁷ Règlement sur l'agriculture bio en Europe. Elle autorise la reproduction des variétés hétérogènes sur les fermes en bio.

²⁸ https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-09/declaration_politique_regionale_2019-2024.pdf

d'accéder à un revenu correct leur assurant un niveau de vie digne²⁹. Cette recherche de compétitivité encourage les économies d'échelle via la concentration des moyens de production et le renforcement technologique, phénomènes à l'origine de l'augmentation de la taille des fermes, de la disparition des plus petites et de la diminution de l'activité sociale en zone rurale.

Cette contradiction se retrouve à différents niveaux dans les perspectives de l'agriculture wallonne. Le gouvernement wallon s'est ainsi récemment doté d'un observatoire foncier et d'une banque foncière pour limiter la spéculation sur les terres agricoles. Il a déclaré aussi vouloir geler l'extension des zones bâties. **Le droit à la terre est donc bien entré dans le discours politique.** Les mêmes institutions ont par ailleurs amorcé la stratégie « Manger-Demain »³⁰ qui, en ramenant la **démocratie alimentaire** dans les villages et en favorisant une alimentation de collectivité de qualité et locale, entend redonner une place aux ruraux dans notre société en phase d'urbanisation. Le droit à la participation semble donc également en bonne voie. Néanmoins, le gouvernement wallon devrait également tenir compte de ces éléments au moment de ratifier ou non des traités de libre-échange comme le Mercosur ou le CETA qui sont actuellement envisagés sans exception agricole, ni clause de sauvegarde ou principe de précaution suffisamment consolidés pour prévenir un impact négatif sur l'agriculture wallonne.

La Wallonie ne vit toutefois pas que de ses politiciens. Les initiatives locales et citoyennes visant à rendre les paysans dignes tout en garantissant l'accès à une nourriture de qualité se multiplient doucement et ensemencent les esprits. Depuis les groupes de défenses des semences paysannes, du droit à l'alimentation saine, de défense de l'accès à la terre, de commercialisation en circuit court, se dessine un modèle parallèle qui remet les paysans au centre de la société et participe ainsi à la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration.

En conclusion, si la volonté politique de se conformer à la Déclaration existe, elle est jusqu'ici balbutiante. N'oublions pas que la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante pour la Belgique, au sens où elle ne peut pas être invoquée toute seule devant les tribunaux belges. Cette **Déclaration n'en demeure pas moins un outil juridique important qui renforce nos combats politiques en faveur des droits des paysans et de l'agriculture de demain.** Dans ce combat, les associations paysannes du Nord comme du Sud auront besoin de soutien !

²⁹ Les secteurs de la viande bovine et des pommes et poires étaient officiellement reconnus comme en crise en 2019 par le ministre fédéral de l'Agriculture Denis Ducarme, mais d'autres secteurs, comme la betterave ou le lait, sont eux aussi en situation critique en Belgique.

³⁰ <https://www.walloniedemain.be/wp-content/uploads/2019/12/Stratégie%20Manger%20Demain.pdf>